

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 « NUISANCES LUMINEUSES »



« Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à **prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses**, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne. »



Ce décret est une décision du pouvoir législatif et réglementaire, donc obligatoire contrairement à une norme qui n'a pas d'application obligatoire.

LES CHAMPS D'APPLICATION

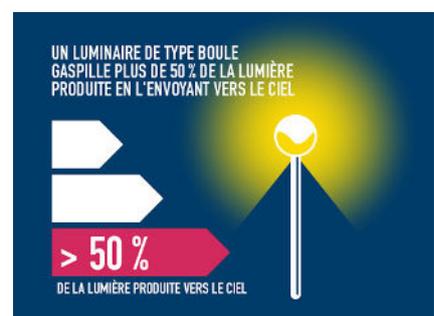
- Éclairage extérieur (public et privé) dont voirie* ;
- Mise en valeur de patrimoine, cadre bâti, parcs et jardins privés et publics* ;
- Éclairage sportif plein air ou découvrable ;
- Éclairage intérieur et façade de bâtiments non-résidentiels (bureaux) ;
- Éclairage des parcs de stationnement non couverts ou semi-ouverts ;
- Éclairage événementiel extérieur ;
- Éclairage de chantiers extérieurs.

* Compétence de Territoire d'énergie Loire-Atlantique

PRINCIPALES MESURES DE L'ARRÊTÉ

La suppression de tout luminaire de type « boules » à ULR supérieur à 50 %

Les luminaires, dont la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 %, doivent être remplacés **pour le 1er janvier 2025 au plus tard**.



La limitation de la température de couleur



La température de couleur **ne peut excéder 3 000° K** en agglomération et hors agglomération (hors zone de restriction particulière).

Les zones de restriction particulière concernées sur le département sont les **parcs et réserves naturelles**. Pour ces zones, la température de couleur **ne peut excéder 2700° K en agglomération**, et **2400° K hors agglomération**.

Impact sur les communes du Parc Naturel Régional de Brière :



LES RÈGLES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ ET LEUR CALENDRIER D'APPLICATION

1er janvier 2020

Dimensionnement des installations avec les nouvelles caractéristiques :

- La répartition lumineuse ;
- La densité surfacique ;
- La température de couleur.

1er janvier 2021

Notion de temporalité : des plages horaires de fonctionnement sont déterminées en fonction du type d'installations (Exemple : coupure des mises en lumière au plus tard à 1h du matin).

1er janvier 2025

Suppression de tout luminaire à ULR supérieur à 50 %.

EXPERTISE DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOIRE-ATLANTIQUE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique prend en compte ces nouvelles caractéristiques dans le dimensionnement des projets, et est au service des collectivités **pour planifier la reconstruction des luminaires de type « boules »**.

CONTACT

Fabien JAHENY, Responsable Qualité et Expertise Éclairage public

📞 06 20 31 73 89

✉️ fabien.jaheny@te44.fr